

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00004

Numéro SIREN : 908 999 717

Nom ou dénomination : 5 PLACE FLORE

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 5223

5 PLACE FLORE
Société civile immobilière
Au capital de 1.200 euros
Siège Social : 5 Place Flore
25000 BESANCON

RCS 908 999 717

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 22 novembre 2022,
A dix-huit heures,

Les associés de la société civile immobilière 5 PLACE FLORE, au capital de 1.200 euros divisé en 1.200 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 Place Flore 25000 BESANCON, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Jacques PARGNY, titulaire de 400 parts,
Madame Marie Josephe PARGNY, titulaire de 400 parts,
Monsieur Xavier PARGNY, titulaire de 400 parts.

Total des parts des associés présents ou représentés : 1200 parts détenues en pleine propriété sur les 1200 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques PARGNY, en sa qualité de gérant associé.

ORDRE DU JOUR

- Cession des parts sociales de Monsieur Jacques PARGNY, Madame Marie Josephe PARGNY et Monsieur Xavier PARGNY au profit de la société LAFAYETTE IMMOBILIER ;
- Conversion de parts sociales ordinaires en parts sociales de catégorie « A » ; détermination des droits particuliers desdites parts ;
- Conversion de parts sociales ordinaires en parts sociales de catégorie « B » ; détermination des droits particuliers desdites parts ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts mis à jour.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, du projet de statuts et du texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les associés ont été convoqués sans délai ni forme, dispense expressément le gérant desdites formalités de convocation de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, la présente Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement tenue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession des 120 parts de la société 5 PLACE FLORE, appartenant à Monsieur Jacques PARGNY pour 40 parts, Madame Marie Josephe PARGNY pour 40 parts et Monsieur Xavier PARGNY pour 40 parts au profit de la société LAFAYETTE IMMOBILIER, dont le siège social se trouve 5 Place Flore à BESANCON (25000), autorise cette cession, et décide conformément à l'article 13 des statuts d'agréer la société LAFAYETTE IMMOBILIER en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide la création de 1080 parts sociales de catégorie « A », numérotées 1 à 1080 inclus, de 1 Euro de valeur nominale chacune, par conversion des 1080 parts sociales ordinaires, numérotées de 1 à 1080 inclus, de 1 Euro de valeur nominale chacune, détenues actuellement en pleine propriété par Monsieur Jacques PARGNY à hauteur de 360 parts sociales, Madame Marie Josephe PARGNY à hauteur de 360 parts sociales et Monsieur Xavier PARGNY à hauteur de 360 parts sociales.

Les parts sociales de catégorie « A » porteront jouissance à compter de la date de la présente Assemblée, dont les droits et obligations attachées auxdites parts seront les suivantes, et ce jusqu'au jour de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035 :

Le résultat net comptable de l'exercice devra être scindé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel selon les définitions du plan comptable.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « **A** » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée de la manière suivante :

- Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « **A** » et parts sociales de catégorie « **B** »).

Les parts sociales de catégorie « **A** » donneront en outre le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des associés, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des associés de la Société, et plus généralement le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

A compter du lendemain de l'Assemblée qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « **A** » jouiront en conséquence des mêmes droits visés ci-après que les titulaires des parts sociales « **B** » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide la création de 120 parts sociales de catégorie « **B** », numérotées 1081 à 1200 inclus, de 1 Euro de valeur nominale chacune, par conversion des 120 parts sociales ordinaires, numérotées 1081 à 1200 inclus, de 1 Euro de valeur nominale chacune, détenues actuellement en pleine propriété par la société LAFAYETTE IMMOBILIER.

Les parts sociales de catégorie « **B** » porteront jouissance à compter de la date de la présente Assemblée, dont les droits et obligations attachées auxdites parts seront les suivantes, et ce jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035.

Le résultat net comptable de l'exercice devra être scindé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel selon les définitions du plan comptable.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « **B** » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée comme étant la somme des éléments suivants :

- Résultat courant divisé par le nombre total de parts sociales de catégorie « **B** »,
- Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « **A** » et parts sociales de catégorie « **B** »).

Les parts sociales de catégorie « **B** » donneront en outre le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des associés, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des associés de la Société, et plus généralement le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption définitive des résolutions qui précèdent, décide de modifier en conséquence les statuts de la Société, comme suit :

- **LA NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 7 SERA LA SUIVANTE :**

« Le capital social est fixé à 1.200 euros.

Il est divisé en 1200 parts sociales de 1 Euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1200 inclus, lesquelles sont réparties entre les deux catégories de parts sociales suivantes :

A Monsieur Jacques PARGNY

360 PARTS SOCIALES de catégorie « A », numérotées de 1 à 360

Ci : 360 parts de catégorie « A »,

A Madame Marie Josephe PARGNY

360 PARTS SOCIALES de catégorie « A », numérotées de 361 à 720

Ci : 360 parts de catégorie « A »,

A Monsieur Xavier PARGNY

360 PARTS SOCIALES de catégorie « A », numérotées de 721 à 1080

Ci : 360 parts de catégorie « A »,

A la société LAFAYETTE IMMOBILIER

120 PARTS SOCIALES de catégorie « B », numérotées de 1081 à 1200

Ci : 120 parts de catégorie « B »,

Total égal au nombre de parts composant le capital : 1200 parts.

A compter du lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « A » jouiront des mêmes droits visés que les titulaires des parts sociales « B » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

LA NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 11 SERA LA SUIVANTE :

« 11.1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

11.1

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

11.2

Par exception au paragraphe 11.1. visé supra, et jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les droits et obligations attachées aux parts sociales de catégorie « A » et de catégorie « B » seront les suivantes :

Le résultat net comptable de l'exercice devra être scindé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel selon les définitions du plan comptable.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « A » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée de la manière suivante :

- *Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).*

Les parts sociales de catégorie « A » donneront en outre le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des associés, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des associés de la Société, et plus généralement le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « B » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée comme étant la somme des éléments suivants :

- *Résultat courant divisé par le nombre total de parts sociales de catégorie « B »,*
- *Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).*

Les parts sociales de catégorie « B » donneront le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des associés, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des associés de la Société, et plus généralement le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

A compter du lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « A » jouiront des mêmes droits visés que les titulaires des parts sociales « B » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

Le reste de l'article demeure inchangé.

- LA NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 18 SERA LA SUIVANTE :

« ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18.1.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

18.2.

Par exception au paragraphe 18.1 visé supra, et jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les droits et obligations attachées aux parts sociales de catégorie « A » et de catégorie « B » seront les suivantes :

Le résultat net comptable de l'exercice devra être scindé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel selon les définitions du plan comptable.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « A » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée de la manière suivante :

- *Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).*

➤

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « B » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée comme étant la somme des éléments suivants :

- *Résultat courant divisé par le nombre total de parts sociales de catégorie « B »,*
- *Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).*

*A compter du lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « **A** » jouiront des mêmes droits visés que les titulaires des parts sociales « **B** » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Jacques PARGNY Gérant associé	Madame Marie Josephe PARGNY Associée
Monsieur Xavier PARGNY Associé	LAFAYETTE IMMOBILIER Représentée par Monsieur Jacques PARGNY

CESSION DE PARTS SOCIALES**A - IDENTIFICATION DES PARTIES :**

Monsieur Xavier PARGNY
Né le 04/09/1991 à BESANCON (25)
De nationalité Française,
Demeurant 17 Rue de Vesoul – BESANCON (25)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BESANCON 1

Le 23/01/2023 Dossier 2023 00002483, référence 2504P01 2023 A 00155

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Ci-après dénommée le « Cédant »

d'une part,

Et

La société LAFAYETTE IMMOBILIER,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 586 141 RCS BESANCON,
ayant son siège social 5 Place Flore 25000 BESANCON
représentée par Monsieur Jacques PARGNY, son gérant,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

B- IDENTIFICATION DES PARTS :

La société 5 PLACE FLORE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON
sous le numéro 908 999 717 au capital de 1.200 euros divisé en 1200 Parts de 1 euro chacune.

Monsieur Xavier PARGNY cède à la société LAFAYETTE IMMOBILIER quarante parts (40 parts).

Par suite de cette cession, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

C- POSSESSION ET JOUISSANCE :

La prise de possession et l'entrée en jouissance aura lieu le 22 novembre 2022.

D- CESSION DES QUARANTE PARTS DE MONSIEUR XAVIER A LA SOCIETE LAFAYETTE IMMOBILIER

Le cédant cède, par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit
en pareille matière quarante parts (40) de la société « 5 PLACE FLORE » dont la désignation suit :

- 40 parts, que les cédants possèdent dans la société

La cession des quarante parts est consentie moyennant le paiement de la somme de 40 euros. La société
LAFAYETTE IMMOBILIER se trouve subrogée dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées
à proportion de leur acquisition.

Le prix de la cession est payé ce jour, ce dont il lui est donné quittance.

E - DECLARATIONS

Origine de propriété des parts cédées

Monsieur Xavier PARGNY déclare avoir acquis ses parts lors de la création de la société.

Inscriptions

Le Cédant déclare que les parts présentement cédées ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Déclarations fiscales

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société 5 PLACE FLORE n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

- pour les cessions de parts sociales dans les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions (autre que les cessions de participations des sociétés à prépondérance immobilière et des parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs), le droit d'enregistrement est de 3 %. Il s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.
- Les droits s'élèvent à 25 euros.

F - AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment sous les peines édictées, par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession. En outre les parties soussignées affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est ni ne contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de ladite indemnité.

Dont acte, établi sur deux pages et édité en trois exemplaires.

A BESANCON,
Le 22 novembre 2022

Mention manuscrite « lu et approuvé » suivie de la signature de chaque partie

Monsieur Xavier PARGNY Signé électroniquement le 21/12/2022 par Xavier PARGNY  Signed with 	La Société LAFAYETTE IMMOBILIER Représentée par Monsieur Jacques PARGNY Signé électroniquement le 21/12/2022 par Jacques PARGNY  Signed with 
---	--

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BESANCON 1

Le 23/01/2023 Dossier 2023 00002480, référence 2504P01 2023 A 00154

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

A - IDENTIFICATION DES PARTIES :

Monsieur Jacques PARGNY

Né le 12/10/1960 à SAINT-DENIS (75)

De nationalité Française,

Demeurant 6 Chemin du Cerisier – BESANCON (25)

Madame Marie Josephe PARGNY

Née le 19/03/1956 à LES GRAS (25)

De nationalité Française,

Demeurant 6 Chemin du Cerisier – BESANCON (25)

Ci-après dénommée les « Cédants »

d'une part,

ET

La société LAFAYETTE IMMOBILIER,

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000 euros,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 586 141 RCS BESANCON,

ayant son siège social 5 Place Flore 25000 BESANCON

représentée par Monsieur Jacques PARGNY, son gérant,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

B- IDENTIFICATION DES PARTS :

La société 5 PLACE FLORE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 908 999 717 au capital de 1.200 euros divisé en 1200 Parts de 1 euro chacune.

Monsieur Jacques PARGNY et Madame Marie Josephe PARGNY cèdent chacun à la société LAFAYETTE IMMOBILIER quarante parts (40 parts).

Par suite de cette cession, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

C- POSSESSION ET JOUISSANCE :

La prise de possession et l'entrée en jouissance aura lieu le 22 novembre 2022.

D- CESSION DES QUATRE-VINGTS PARTS DE MONSIEUR JACQUES PARGNY ET MADAME MARIE JOSEPHE PARGNY A LA SOCIETE LAFAYETTE IMMOBILIER

Les cédants cèdent, par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière quatre-vingts parts (80) de la société « 5 PLACE FLORE » dont la désignation suit :

- 80 parts, que les cédants possèdent dans la société

La cession des quatre-vingts parts est consentie moyennant le paiement de la somme de 80 euros. La société LAFAYETTE IMMOBILIER se trouve subrogée dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées à proportion de leur acquisition.

Le prix de la cession est payé ce jour, ce dont il lui est donné quittance.

E - DECLARATIONS

Origine de propriété des parts cédées

Monsieur Jacques PARGNY et Madame Marie Josephe PARGNY déclarent avoir acquis ses parts lors de la création de la société.

Inscriptions

Les Cédants déclarent que les parts présentement cédées ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Déclarations fiscales

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société 5 PLACE FLORE n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

- pour les cessions de parts sociales dans les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions (autre que les cessions de participations des sociétés à prépondérance immobilière et des parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs), le droit d'enregistrement est de 3 %. Il s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.
- Les droits s'élèvent à 25 euros.

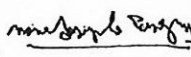
F - AFFIRMATION DE SINCERITE :

Les parties affirment sous les peines édictées, par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession. En outre les parties soussignées affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est ni ne contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de ladite indemnité.

Dont acte, établi sur deux pages et édité en trois exemplaires.

A BESANCON,
Le 22 novembre 2022

Mention manuscrite « lu et approuvé » suivie de la signature de chaque partie

Monsieur Jacques PARGNY Signé électroniquement le 21/12/2022 par Jacques PARGNY  Signed with universign 	Madame Marie Josephe PARGNY Signé électroniquement le 21/12/2022 par Marie Josephe PARGNY  Signed with universign 
La Société LAFAYETTE IMMOBILIER Représentée par Monsieur Jacques PARGNY Signé électroniquement le 21/12/2022 par Jacques PARGNY  Signed with universign 	

5 PLACE FLORE
Société civile immobilière au capital de 1.200 Euros
Siège social : 5 Place Flore
25000 BESANCON

STATUTS

➤ STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 22 NOVEMBRE 2022

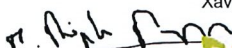
Signé électroniquement le 08/11/2023 par
JACQUES PARGNY

 Signed with
universign



Signé électroniquement le 08/11/2023 par
Marie Joséphe PARGNY

 Signed with
universign



Signé électroniquement le 09/11/2023 par
Xavier PARGNY

 Signed with
universign



Les soussignés :

- Monsieur Jacques, Thierry, Paul PARGNY, né le 12/10/1960 à ST-DENIS (75), de nationalité Française, marié à Madame Marie Josephe DEMOLY le 17/05/1992 sous le régime de la communauté et demeurant 6 Chemin du Cerisier – 25000 BESANCON,
- Madame Marie Josephe, Geneviève DEMOLY, épouse PARGNY, née le 19/03/1956 à LES GRAS (25), de nationalité Française, mariée à Monsieur Jacques PARGNY le 17/05/1992 sous le régime de la communauté et demeurant 6 Chemin du Cerisier – 25000 BESANCON,
- Monsieur Xavier, Paul, Marc, Hervé PARGNY, né le 04/09/1991 à BESANCON (25), de nationalité Française, célibataire et demeurant 17 Rue de Vesoul – 25000 BESANCON

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un ensemble immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **5 PLACE FLORE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Place Flore – 25000 BESANCON**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Monsieur Jacques PARGNY	400 Euros
- Madame Marie Josephe DEMOLY	400 Euros
- Monsieur Xavier PARGNY	400 Euros

Total	1.200 Euros
--------------	--------------------

Soit au total la somme de 1.200 Euros (MILLE DEUX CENTS Euros), qui sera versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

Ladite somme, sera versée dans la caisse sociale, au fur et à mesure et à la demande du gérant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.200 euros.

Il est divisé en 1200 parts sociales de 1 Euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1200 inclus, lesquelles sont réparties entre les deux catégories de parts sociales suivantes :

A Monsieur Jacques PARGNY

360 PARTS SOCIALES de catégorie « A », numérotées de 1 à 360

Ci : 360 parts de catégorie « A »,

A Madame Marie Josephe PARGNY

360 PARTS SOCIALES de catégorie « A », numérotées de 361 à 720

Ci : 360 parts de catégorie « A »,

A Monsieur Xavier PARGNY

360 PARTS SOCIALES de catégorie « A », numérotées de 721 à 1080

Ci : 360 parts de catégorie « A »,

A la société LAFAYETTE IMMOBILIER

120 PARTS SOCIALES de catégorie « B », numérotées de 1081 à 1200

Ci : 120_parts de catégorie « B »,

Total égal au nombre de parts composant le capital : 1200 parts.

A compter du lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « A » jouiront des mêmes droits visés que les titulaires des parts sociales « B » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

11.2

Par exception au paragraphe 11.1. visé supra, et jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les droits et obligations attachées aux parts sociales de catégorie « A » et de catégorie « B » seront les suivantes :

Le résultat net comptable de l'exercice devra être scindé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel selon les définitions du plan comptable.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « A » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée de la manière suivante :

- Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).

Les parts sociales de catégorie « A » donneront en outre le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des associés, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des associés de la Société, et plus généralement le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « B » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée comme étant la somme des éléments suivants :

- Résultat courant divisé par le nombre total de parts sociales de catégorie « B »,
- Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).

Les parts sociales de catégorie « B » donneront le droit de voter sur les décisions relevant de la compétence des associés, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des associés de la Société, et plus généralement le droit d'être informé ou de se voir consulter de quelque manière que ce soit sur ces décisions.

A compter du lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « A » jouiront des mêmes droits visés que les titulaires des parts sociales « B » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité absolue soit plus de cinquante pour cent du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Le prix sera fixé en retenant la méthode décrite à l'article 22 des statuts. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié du capital social. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - NOMINATION DE LA GERANCE

Le(s) Gérant(s) est nommé pour une durée illimitée. Celui-ci déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

2 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que les gérants peuvent, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société civile « **5 PLACE FLORE** », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion ou par tout autre moyen. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il ne peut y être représenté que par un autre associé.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18.1.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

18.2.

Par exception au paragraphe 18.1 visé supra, et jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les droits et obligations attachées aux parts sociales de catégorie « A » et de catégorie « B » seront les suivantes :

Le résultat net comptable de l'exercice devra être scindé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel selon les définitions du plan comptable.

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « A » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée de la manière suivante :

- Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).
-

Lors de l'affectation des résultats, chaque part sociale de catégorie « B » se verra attribuer une quote-part de résultat déterminée comme étant la somme des éléments suivants :

- Résultat courant divisé par le nombre total de parts sociales de catégorie « B »,
- Résultat exceptionnel divisé par le nombre total des parts sociales existantes dans la Société (parts sociales de catégorie « A » et parts sociales de catégorie « B »).

A compter du lendemain de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes arrêtés au cours de l'année civile 2035, les titulaires des parts sociales de catégorie « A » jouiront des mêmes droits visés que les titulaires des parts sociales « B » sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité ».

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22 - DROIT DE PREEMPTION MUTUEL

En cas de cession par un associé des titres de la société « **5 PLACE FLORE** », l'associé cédant s'engage par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à notifier sa décision et à proposer en priorité aux autres associés l'acquisition de ses parts. Ceux-ci peuvent alors exercer ou non leur droit de racheter en priorité les parts de l'associé cédant dans le délai maximum de trente jours suivant la notification du projet de cession fait aux associés. Si plusieurs associés expriment leur volonté de se porter acquéreur, la cession des parts s'opérera au prorata des droits que chaque associé détenait antérieurement au projet de cession. En revanche, si aucun associé ne se porte acquéreur, la société pourra faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. Si l'agrément des associés n'est pas obtenu, la Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

L'évaluation de chaque part sera calculée en déterminant l'actif net comptable qui sera corrigé des plus ou moins values affectant les éléments d'actif et de passif en vue de leur transmission future entre les associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat aux gérants, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signature d'un emprunt bancaire au nom de la société « **5 PLACE FLORE** »
- signature de compromis de vente
- étude de devis et réalisation de travaux
- conclusion d'un bail entre la société « **5 PLACE FLORE** » et le preneur
- souscription des contrats d'assurances,
- formalités d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société civile « **5 PLACE FLORE** »
- signature de la lettre de mission avec « **TALENZ MGA BESANCON** »

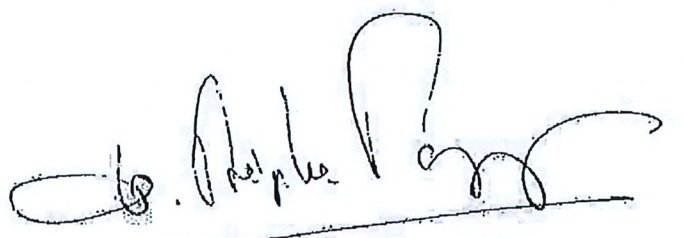
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés aux gérants, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BESANCON
le 14/01/2022



Jacques PARGNY



Marie-Joseph Pargny



Xavier PARGNY